

IT-04-74-T
051394-051390
06 mai 2009

51394
✓

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 6 mai 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : **M. John Hocking, Greffier par intérim**

Ordonnance
rendue le : 6 mai 2009

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT SUR LA QUALITÉ ET LES MODALITÉS DE
L'AUDITION DU TÉMOIN EXPERT VLADO ŠAKIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Slobodan Praljak's Submission of the Expert Report of Dr. Vlado Šakić* », déposée par les Conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak ») le 3 avril 2009, à laquelle sont jointes trois annexes (« Communication ») et par laquelle la Défense Praljak communique à la Chambre et aux autres parties, en vertu de l'article 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), le rapport d'expertise socio-psychologique du témoin Vlado Šakić (« Témoin ») intitulé « *The war in Bosnia and Herzegovina 1991-1995 : A Socio-psychological expertise* » (« Rapport d'expertise »),

VU le calendrier de comparution des témoins de la Défense Praljak déposé en date du 7 avril 2009 dans lequel il est indiqué que la Défense Praljak envisage d'interroger le Témoin à compter du 13 juillet 2009 durant deux heures¹,

VU les Notices du Bureau du Procureur (« Accusation »), des conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić »), des conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković ») et des conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »), déposées respectivement auprès du Greffe les 14 avril 2009², 15 avril 2009³, 16 avril 2009⁴ et 23 avril 2009⁵ en application de l'article 94 *bis* (B) du Règlement, par lesquelles ils informent la Chambre de leur intention de procéder au contre-interrogatoire du Témoin,

ATTENDU à titre préliminaire que la Chambre relève que les conseils des Accusés Ćorić et Pušić n'ont pas déposé de notice informant la Chambre de leur intention de contre interroger le Témoin,

¹ Calendrier des témoins de la Défense Praljak envoyé par courriel à la Chambre le 7 avril 2009.

² *Prosecution notice regarding Slobodan Praljak's filings concerning tendered expert witnesses Dr. Josip Jurčević and Dr. Vlado Šakić*, 14 avril 2009 (« Notice de l'Accusation »).

³ *Jadranko Prlić's notice pursuant to rule 94 bis (B) to cross-examine Praljak Defence expert witnesses Dr. Josip Jurčević and Dr. Vlado Šakić*, 15 avril 2009 (« Notice de la Défense Prlić »).

⁴ *Petković Defence notice pursuant to rule 94 bis (B) concerning Praljak Defence expert witnesses Dr. Josip Jurčević and Dr. Vlado Šakić*, 16 avril 2009 (« Notice de la Défense Petković »).

⁵ *Bruno Stojić's notice pursuant to rule 94 bis (B) to cross-examine Praljak Defence expert witness Dr. Vlado Šakić*, 23 avril 2009 (« Notice de la Défense Stojić »).

ATTENDU que dans la perspective de la comparution du Témoin, la Chambre doit en premier lieu se prononcer sur la qualité dudit Témoin dont la comparution est prévue du 13 au 16 juillet 2009⁶,

ATTENDU que la Chambre rappelle à l'Accusation et aux Défenses Prlić, Petković et Stojić qu'en vertu de l'article 94 *bis* B) iii) du Règlement, « la partie adverse fait savoir à la Chambre si elle conteste la qualité d'expert du témoin ou la pertinence du rapport et/ou de la déclaration, en tout ou en partie, auquel cas elle indique quelles en sont les parties contestées »,

ATTENDU que la Chambre constate que dans leur Notice respective, l'Accusation et les Défenses Prlić, Petković et Stojić ne se prononcent pas sur la qualité d'expert du Témoin et n'indiquent pas si elles acceptent ou non le Rapport d'expertise,

ATTENDU qu'après examen du Rapport d'expertise et du *curriculum vitae* du Témoin joint en annexe B de la Communication, la Chambre estime que le Témoin est, *prima facie*, habilité à témoigner en qualité d'expert en socio-psychologie sur les questions relatives au cadre socio-psychologique de la guerre en Bosnie-Herzégovine entre 1991 et 1995,

ATTENDU que de ce fait la Chambre autorise le Témoin à comparaître en qualité d'expert et que la Défense Praljak disposera de 2 heures pour conduire son interrogatoire principal et son éventuel interrogatoire supplémentaire,

ATTENDU que la Chambre relève néanmoins que certains passages du Rapport d'expertise portent sur l'histoire de la Bosnie-Herzégovine depuis la période Ottomane jusqu'en 1991, et se situent donc en dehors des périodes visées par l'Acte d'Accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation »),

ATTENDU que, dans un souci d'économie judiciaire, la Chambre invite donc la Défense Praljak à traiter, lors de l'interrogatoire du Témoin, principalement des parties du Rapport d'expertise relevant du cadre temporel de l'Acte d'accusation⁷,

ATTENDU ensuite qu'en l'absence de demande particulière et motivée de l'Accusation relative à la durée nécessaire pour conduire le contre-interrogatoire, il convient de se conformer à la pratique de la Chambre qui consiste à attribuer à l'Accusation pour mener son

⁶ Calendrier des témoins de la Défense Praljak envoyé par courriel à la Chambre le 7 avril 2009.

contre-interrogatoire 100 % du temps alloué pour l'interrogatoire principal et l'interrogatoire supplémentaire⁸,

ATTENDU qu'en conséquence, la Chambre décide que l'Accusation disposera de deux heures pour mener le contre-interrogatoire du Témoin,

ATTENDU qu'en ce qui concerne le contre-interrogatoire qui sera mené par les Défenses Prlić, Petković et Stojić, la Chambre part également du principe, qu'en l'absence de demande particulière et motivée conformément au paragraphe 16 de la Décision du 24 avril 2008, il convient de se conformer à la pratique de la Chambre qui consiste à attribuer aux équipes de la Défense pour mener leur contre-interrogatoire la moitié du temps alloué pour l'interrogatoire principal et l'interrogatoire supplémentaire⁹,

ATTENDU que la Chambre décide en conséquence que les Défenses Prlić, Petković et Stojić devront se répartir un temps équivalent à une heure pour mener leur contre-interrogatoire respectif,

⁷ Voir dans le même sens, l'Ordonnance portant sur la qualité et les modalités de l'audition du Témoin expert Josip Jurčević, 22 avril 2009.

⁸ Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »), par. 14.

⁹ Décision du 24 avril 2008, par. 15.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 89 C), 90 F), et 94 *bis* du Règlement,

DÉCIDE que le témoin Vlado Šakić comparaitra devant la Chambre en qualité de témoin expert du 13 au 16 juillet 2009,

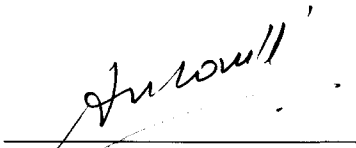
DÉCIDE que la Défense Praljak dispose de deux heures pour conduire l'interrogatoire principal et l'éventuel interrogatoire supplémentaire du témoin expert Vlado Šakić,

DÉCIDE que l'Accusation dispose de deux heures pour conduire le contre-interrogatoire du témoin expert Vlado Šakić,

ET,

DÉCIDE que les Défenses Prlić, Petković et Stojić disposent d'une heure dans leur ensemble pour contre interroger le témoin expert Vlado Šakić,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 6 mai 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]